



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 632/2020
Date: 3. juin 2020
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2020.FINPA.237
Classification: Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Prolongation des mesures préventives en droit du personnel et de l'attribution de tâches nouvelles ou supplémentaires aux agents et agentes de l'administration cantonale bernoise

Par ses ACE 190/2020 du 4 mars 2020, 265/2020 du 13 mars 2020, 266/2020 du 16 mars 2020 (fermeture de guichets), 307/2020 du 25 mars 2020, et 436/2020 du 29 avril 2020, le Conseil-exécutif a, en relation avec la propagation du coronavirus, pris diverses mesures en droit du personnel et créé la possibilité d'attribuer des tâches nouvelles ou supplémentaires (y compris la mise en place d'une plateforme d'offres de mission) aux agents et agentes de l'administration cantonale.

En raison des règles d'hygiène et de conduite de la Confédération toujours en vigueur, des recommandations correspondantes au monde du travail, ainsi que de la charge de travail que la pandémie a entraînée pour certaines unités administratives, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit, sur proposition de la Direction des finances :

1. Les mesures en droit du personnel arrêtées par les ACE 190/2020 du 4 mars 2020, 265/2020 du 13 mars 2020, 307/2020 du 25 mars 2020 et 436/2020 du 29 avril sont **prolongées comme suit** :
 - a. Les agents et agentes qui appartiennent à un groupe à risque ont le droit de continuer à travailler à domicile **jusqu'au 3 juillet 2020**. Il est aussi recommandé à tous les autres agents et agentes qui ont convenu avec leur supérieur ou supérieure hiérarchique de travailler chez eux de continuer autant que possible à le faire **jusqu'au 3 juillet 2020**, dans les limites définies par les besoins de l'entreprise. Cela s'applique principalement aux agents et agentes qui empruntent les transports publics.
 - b. Concernant les personnes vulnérables dans le monde du travail, le Conseil fédéral a décrit différentes situations à l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24) et prescrit l'action de l'employeur s'il faut envisager, pour des raisons d'exploitation, la présence sur place d'employés vulnérables. Ces consignes s'appliquent aussi au personnel cantonal. Si l'employeur ne peut pas occuper les personnes vulnérables conformément à ces dispositions, le chef ou la cheffe d'office leur accorde un congé payé de courte durée à concurrence du temps nécessaire (par analogie avec l'art. 156, al. 2 OPers). Avant de bénéficier de ce congé payé de courte durée, il faut que l'agent ou l'agente ait réduit à zéro son solde horaire annuel s'il était positif. Cette réglementation s'applique **jusqu'à nouvel ordre, en tous cas tant que l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 prescrit** de protéger les personnes vulnérables.
 - c. L'habilitation des unités administratives à confier aux agents et agentes des tâches supplémentaires ou d'une autre nature, ainsi que la plateforme de placement conformément aux chiffres 1 et 2 de l'ACE 307/2020 du 25 mars 2020, sont **prolongées jusqu'au 3 juillet 2020**.

- d. Les mesures de protection obligatoires indiquées aux chiffres 4 et 5 de l'ACE 436/2020 du 29 avril 2020, qui comprennent les points suivants, sont **prolongées jusqu'au 3 juillet 2020** :
- L'espace-client au guichet doit être séparé par des parois en verre ou en plexiglas.
 - S'il est impossible de séparer l'espace-client par une paroi, les guichets doivent être aménagés de telle sorte que les clients et clientes puissent se tenir à une distance minimale de 2 mètres du personnel de guichet pendant toute la durée de leurs contacts.
 - Dans les zones d'attente de guichets très fréquentés, il faut également garantir par des équipements et mesures adéquats que les clients et clientes puissent en permanence se tenir au minimum à 2 mètres les unes des autres.
 - S'il se révèle impossible, dans certaines situations, de respecter la distance minimale, les clients et clientes ainsi que le personnel de guichet ont l'obligation de porter un masque.
 - Le personnel de guichet et la clientèle doivent avoir accès au lavage et/ou à la désinfection des mains dans les locaux.
 - Il faut exiger des clients et clientes présentant des symptômes de maladie qu'ils restent chez eux.
 - Il ne faut pas affecter à un service au guichet impliquant un contact avec la clientèle les agents et agentes vulnérables (personnes âgées de 65 ans ou plus et personnes souffrant p. ex. d'hypertension, d'une affection chronique des voies respiratoires, de diabète, d'une maladie affaiblissant le système immunitaire, d'une maladie cardiovasculaire ou d'un cancer).
 - Les mesures de protection s'appliquent par analogie à tous les autres agents et agentes cantonaux qui, pour des raisons liées au service, ne peuvent pas effectuer leur travail chez eux. Il faut en particulier respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé quant aux règles à suivre en matière d'hygiène et de distanciation.
2. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences en matière d'assouplissement des mesures relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre l'assouplissement des mesures correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

Au nom du Conseil-exécutif,



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone

Annexes

- Lettre d'accompagnement
- ACE 190/2020 du 4 mars 2020, ACE 265/2020 du 13 mars 2020, ACE 266/2020 du 16 mars 2020, ACE 307/2020 du 25 mars 2020 et ACE 436/2020 du 29 avril 2020
- BEInfo Flash du 14 mai 2020